



**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET  
DE LA SANTÉ**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OFFRE DE  
SOINS

Sous-direction des ressources humaines du  
système de santé

Bureau de la démographie et des formations  
initiales (RH1)

Le ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé  
(pour mise en œuvre)

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
régionaux de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale (pour mise en œuvre)

et à

Mesdames et messieurs les directeurs généraux  
des centres hospitaliers universitaires et  
directeurs des autres établissements de santé  
(pour mise en œuvre)

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE

Service de la stratégie des formations et de la vie  
étudiante

Sous- direction des formations et de l'insertion  
professionnelle

Département des formations de santé (DGESIP A1-4)

La ministre de l'enseignement supérieur, de la  
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et messieurs les présidents  
d'université  
(pour mise en œuvre)

et à

Mesdames et messieurs les directeurs des unités  
de formation et de recherche de médecine,  
d'odontologie et de pharmacie et à Mesdames les  
directrices des structures de formation de sages-  
femmes  
(pour mise en œuvre)

**INSTRUCTION** relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé

Date d'application : immédiate

NOR :

Classement thématique : études de santé – professions médicales et paramédicales

**Validée par le CNP, le - Visa CNP 2020-**

**Publiée au BO : oui**

**Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) : oui**

**Catégorie** : Directives adressées par les ministres chargés de la santé et de l'Enseignement supérieur aux services chargés de leur application

**Résumé** : La présente instruction a pour objet d'informer les étudiants en santé et les services chargés de les accompagner pour le déroulement de leur formation (ARS, UFR, structures de formation de sages-femmes, instituts de formation paramédicale, CHU, praticiens libéraux et salariés) des aménagements à mettre en œuvre.

**Mots-clés** : Etudes de santé – Service sanitaire – Stages – Gestion de l'internat – 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales - Continuité pédagogique

**Textes de référence :**

- Décret no 2018-472 et arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé
- Dispositions réglementaires relatives aux formations pour les professions d'auxiliaires médicaux visées par la quatrième partie du code de la santé publique, délivrées à l'université ou dans les instituts de formation paramédicale
- Décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- Arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de sage-femme
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie
- Arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine
- Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine.

**Circulaires abrogées** : -

**Circulaires modifiées** : -

**Annexes** : -

**Diffusion** : Agences Régionales de Santé (ARS) – Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS)- Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) – Présidents d'université - Unités de Formation et de Recherche (UFR) – Structures de formation de sages-femmes

La circulation du virus CoVid-19 s'intensifie sur le territoire national.

Dans les agences régionales de santé (ARS), les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), les centres hospitaliers universitaires (CHU), les unités de formation et de recherche (UFR) de santé ainsi que dans les instituts de formation paramédicale se pose la question spécifique du rôle des étudiants dans la chaîne de soins à l'hôpital et en ville en fonction des compétences en complément de la question de la continuité pédagogique qui touche l'ensemble de l'enseignement supérieur et des établissements de formation.

Après échange avec les représentants des enseignants et des étudiants, nous définissons les grandes lignes suivantes au niveau national, tout en rappelant qu'une crise sanitaire de cette envergure nécessite des mesures exceptionnelles et souples selon les besoins sanitaires en régions. Une instruction complémentaire relative aux examens nationaux et aux examens organisés à l'échelon local viendra compléter rapidement ces dispositions.

## **1. Validation du service sanitaire**

La majorité des interventions de service sanitaire se déployant en milieu scolaire ou en EHPAD, le service sanitaire des étudiants en santé pour cette année universitaire 2019-2020 sera validé quel que soit son degré d'accomplissement.

Les frais de transport engagés avant cette instruction pour l'année universitaire 2019-2020 seront pris en charge selon le barème prévu pour les actions de service sanitaire.

## **2. Présence des étudiants dans les services de soins**

### **2.1. Cadre général pour tous les étudiants en santé**

Compte tenu de l'évolution de l'épidémie de Covid-19, les étudiants en santé sont amenés à participer

aux soins des patients et à la gestion de la crise sanitaire au sein des équipes médicales et soignantes. Cette activité auprès du patient est essentielle pour leur formation et la continuité des soins délivrés. Elle vient en renfort de l'activité de la communauté médicale et soignante.

Les étudiants en santé peuvent être amenés à intervenir auprès de patients infectés par le coronavirus. Quel que soit le cadre de cette intervention, ils bénéficieront des mêmes règles de protection individuelle que celles mises en place dans les centres de soins pour limiter le risque de contamination de tous les personnels soignants. **Il convient de s'assurer qu'ils se sont appropriés ces règles de protection ou qu'une formation soit effectuée par leurs encadrants dans le cas contraire.**

La protection des personnes vulnérables dans le cadre particulier de cette épidémie s'applique à tout étudiant en santé selon les mêmes critères que pour le personnel soignant.

Les étudiants en santé et internes enceintes ou atteints de pathologie chronique peuvent participer, si leur état de santé le permet, à la régulation et à la coordination des équipes au sein des cellules de crises, en soutien à la recherche. Ils seront en tout état de cause exemptés de contact potentiel avec les malades infectés par le Covid-19.

Il est par ailleurs recommandé, s'agissant des étudiants de santé et internes sujets au stress et à un épuisement psychologique et physique, d'alerter le référent, et/ou de faire appel à la participation des structures d'appui et de soutien existantes des établissements, notamment les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) et les structures d'accompagnement des étudiants.

## 2.2. Etudiants en santé des formations paramédicales et des formations médicales jusqu'au troisième cycle

Il existe plusieurs possibilités pour prévoir leur participation aux services de soins. Ces possibilités peuvent se cumuler dans le respect d'un rythme de travail raisonnable et conforme à la réglementation.

- *Affectation en stage et réaffectation*

Il est possible que les étudiants soient réaffectés sur des lieux de stages à l'hôpital ou en ville pour répondre aux besoins sanitaires (plateforme de régulation ...). Cela se fera au niveau local en coordination entre les UFR et les instituts de formation, les établissements et les ARS dans le respect des conditions habituelles d'accueil et d'indemnisation.

Les maquettes pédagogiques peuvent être modifiées et un positionnement anticipé d'une période de stage pour ces mêmes étudiants est également possible.

Afin de ne pas pénaliser l'étudiant dans la poursuite et la validation de sa formation, il est préconisé d'adapter le plus possible le parcours de stage à la situation présente. Quelle que soit la structure d'accueil, les étudiants doivent toujours être couverts par une convention de stage et une protection assurantielle.

Pendant cette période, les étudiants bénéficient des modalités d'indemnisation et de remboursement des frais de transport identiques à celles prévues par les textes régissant leur formation. A ce titre, seuls les étudiants infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, ergothérapeutes et de deuxième cycle des études médicales peuvent en bénéficier dans la réglementation actuelle.

Dans le cas où l'accueil en stage est impossible, il peut être demandé à l'étudiant ou à l'élève soit de réaliser un travail écrit en lien avec le type de stage (établissement, public, pathologie, ...) afin de permettre une validation ultérieure du stage, soit de suivre des enseignements à distance qui peuvent donner lieu à validation.

- *Affectation sur une base volontaire*

Les étudiants paramédicaux volontaires et les étudiants des formations médicales de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>ème</sup> cycles ont la possibilité de venir en appui aux équipes de professionnels de santé dans la gestion de la crise sanitaire, sous réserve de l'accord du responsable de la structure d'accueil, selon les capacités de l'établissement à encadrer l'étudiant.

Dans ce cas, une convention de stage est établie entre l'étudiant, la structure d'accueil et l'organisme de formation. Pour les étudiants paramédicaux, il appartient au référent pédagogique de l'institut ou de l'école de formation de préciser, dans les premiers jours après l'entrée en stage de l'étudiant, le caractère validant ou non de ce stage pour sa formation.

Au regard de la situation sanitaire exceptionnelle et de l'engagement volontaire de ces étudiants, les instituts et écoles de formation paramédicale sont invités à apprécier avec souplesse les critères de

validation de cette affectation temporaire.

Pendant cette période, les étudiants bénéficient des modalités d'indemnisation et de remboursement des frais de transport identiques à celles prévues par les textes régissant leur formation.

Ils sont soumis aux mêmes exigences en termes de couverture d'assurance.

- *Vacation*

D'une manière générale, des vacances peuvent être proposées à l'ensemble des étudiants en santé volontaires pour aider à la prise en charge des patients (brancardage, fonctions support, ...), notamment sur des plages horaires permettant d'assurer la continuité des soins (nuit, week-ends et jours fériés).

De manière plus spécifique, des vacances d'aide-soignant peuvent être proposées aux étudiants en soins infirmiers à partir de la deuxième année de formation. Des vacances en soins infirmiers peuvent être proposées aux étudiants des formations spécialisées (IBODE, IADE, PUER, cadre de santé infirmier).

Un contrat de vacation signé par l'étudiant et l'établissement employeur couvre alors l'étudiant qui devient salarié et donc rémunéré à ce titre par son employeur.

- *Réquisition*

En application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et afin de combler efficacement les besoins en renfort de professionnels de santé, seront également publiées très prochainement des dispositions réglementaires permettant de définir le cadre et les modalités d'indemnisation, et de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement, pour la réquisition des étudiants en santé suivants :

- étudiants de médecine et de pharmacie ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études ;
- étudiants en soins infirmiers inscrits en troisième année d'études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Ils seront assimilés dans le cadre de ces réquisitions à des collaborateurs occasionnels du service public et indemnisés directement par la CNAM.

**Les étudiants en santé qui ne sont pas mobilisés en stage à un moment doivent être joignables et pouvoir rejoindre un terrain de stage défini conjointement par les ARS, Doyens et directeurs d'instituts.**

### 2.3. S'agissant des internes de médecine et de pharmacie

S'agissant plus spécifiquement des internes de médecine, ceux actuellement affectés dans des services dont l'activité peut être réduite du fait notamment des déprogrammations des soins non urgents peuvent être réaffectés, dans leur subdivision, en fonction de leurs compétences dans un service en tension pour faire face à la crise sanitaire. Le principe de doubler (en binôme) les internes actuellement en service prioritaire est une option organisationnelle possible.

Les internes de pharmacie peuvent également être redéployés.

Les réaffectations au sein des services et terrains de stage d'un même établissement d'affectation ne nécessitent pas d'autorisation particulière.

Les réaffectations dans un autre établissement ou en milieu extrahospitalier sont également possibles. Sur la base du volontariat et après autorisation de l'ARS, peuvent être ainsi être autorisées les réaffectations des internes réalisant des stages hospitaliers dans d'autres établissements que ceux dans lesquels ils ont été affectés initialement ainsi que les réaffectations des internes en stage auprès de praticiens agréés maîtres de stage des universités et qui seraient susceptibles d'apporter leur concours dans d'autres établissements hospitaliers ou auprès d'autres praticiens agréés en situation de tension. L'ARS accorde ces autorisations après concertation étroite avec l'UFR, le CHU ainsi que les praticiens de ville concernés de façon à garantir une bonne organisation des soins sur le territoire et un suivi des internes concernés.

Les internes actuellement en disponibilité conformément à l'article R.6153-26 du code de la santé publique et susceptibles de participer à l'activité de soins peuvent se manifester de manière

concomitante auprès de l'ARS, de leur CHU et de leur UFR de rattachement.

En application de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et afin de combler efficacement les besoins en renforts de professionnels de santé, seront également publiées très prochainement des dispositions réglementaires permettant de définir le cadre et les modalités d'indemnisation, et de prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement, pour la réquisition des étudiants du troisième cycle en médecine et en pharmacie.

Ils seront assimilés dans le cadre de ces réquisitions à des collaborateurs occasionnels du service public.

### **3. Aménagement des calendriers et des procédures d'affectation des internes de médecine et de pharmacie et des Docteurs Juniors pour les étudiants en médecine et les étudiants de biologie médicale en pharmacie**

Nous sommes particulièrement attentifs à ce que la formation en stage de nos futurs médecins et pharmaciens puisse se poursuivre dans les meilleures conditions. Néanmoins, la situation sanitaire exceptionnelle que traverse notre pays impacte d'ores et déjà la disponibilité des acteurs en charge des procédures d'affectation des internes pour le semestre de mai 2020 et des Docteurs Juniors pour le semestre de novembre 2020.

- S'agissant des procédures d'affectation des internes pour le semestre de mai 2020 :

Il est demandé aux ARS de reporter les commissions prochaines et les amphithéâtres de choix afin de préserver la disponibilité des acteurs du système de santé et d'alléger et de dématérialiser la procédure au maximum. Autant que faire se peut, le recours à la visioconférence sera privilégié, notamment pour la procédure semestrielle de choix.

**Compte tenu des circonstances particulières, l'affectation des internes en médecine et en pharmacie pour le mois de mai 2020 en métropole et dans les DOM et territoires ultra-marins est reportée pour une durée d'un mois, renouvelable une fois.** Les internes restent affectés dans leur terrain de stage actuel pendant cette période, ce qui permet de ne pas désorganiser les services et leur fonctionnement, sauf pour ceux qui seraient réaffectés conformément au 2. de la présente instruction.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux internes finissant leur cursus et pouvant être nommés sur des postes de praticiens seniors, en qualité d'assistant spécialiste et de chef de clinique par exemple.

Cas particuliers :

- Les stages à l'étranger prévus pour le semestre de mai 2020 sont annulés ;

- Les stages hors subdivision dits stages interchu, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par les ARS et les doyens, sont également annulés.

- Les internes et les autres étudiants en santé à risques d'épuisement professionnel doivent contacter la cellule de crise au nom du droit à remplacement.

- S'agissant de la procédure d'appariement des Docteurs Juniors :

Les ARS sont autorisées à reporter les étapes préparatoires dans un délai compatible avec un lancement effectif de cette procédure d'appariement des Docteurs Juniors au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de sorte que ces derniers puissent connaître au plus tard lors de la 3<sup>ème</sup> semaine de juillet leur affectation pour le semestre de novembre 2020 (entrée dans la phase de consolidation).

### **4. Continuité pédagogique**

La continuité de la formation des étudiants doit être préservée et, conformément aux dispositions de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, les enseignements numériques doivent être développés.

L'UNESS a été missionnée pour enrichir la bibliothèque partagée et ouverte à tous ainsi que les liens avec les plateformes Moodle. Le lien UNESS avec la plateforme Fun Campus pour l'ensemble des autres composantes de l'université sera développé, préfigurant ainsi les enseignements pour la réforme d'entrée dans les études de santé, lors de la rentrée 2020.

Ces objectifs de continuité pédagogique doivent également guider l'action des directeurs d'instituts de

formation paramédicale. Des dispositifs d'enseignement à distance pourront être proposés dans la mesure du possible.

Ainsi, les instituts et écoles de formation paramédicale sont invités à se rapprocher, le cas échéant, de l'Université dont ils dépendent pour bénéficier de la bibliothèque partagée de l'UNESS.

Nous savons pouvoir compter sur l'engagement de tous face à cette situation exceptionnelle. Soyez assurés de notre écoute et de notre volonté d'accompagnement au quotidien, au plus près de vos préoccupations pour les patients, les étudiants et les personnels.

Pour le ministre et par délégation

Pour la ministre et par délégation

Katia JULIENNE

Anne-Sophie BARTHEZ

**SIGNE**

Directrice générale de l'offre de soins

**SIGNE**

Directrice Générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Vu au titre du CNP par la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales

Sabine FOURCADE  
Secrétaire générale des  
ministères chargés des affaires sociales